

VD_OMNI PE.2003.0053 vom 7. August 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0053

FR: VD_OMNI PE.2003.0053 du 7 août 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0053 del 7 agosto 2003

Regeste

c/SPOP | Le placement d'enfant de nationalité étrangère ne peut être autorisé en Suisse que lorsqu'il existe un motif important (art. 6 OPEE) au sens des critères des art. 36 et 13 f OLE. Les intéressés, âgés de 15 et 17 ans, ont vécu toute leur vie au Chili où résident encore des oncles et tantes, leur demi-soeur et leur mère malade. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 14

janvier 1998 (OEArr), tout étranger doit, en principe, avoir un visa pour entrer en Suisse. S'agissant des ressortissants chiliens, ils sont tenus d'obtenir un visa préalablement à leur entrée en Suisse si leur séjour dépassera trois mois ou en cas de prise d'emploi (cf. Directives de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration [IMES] sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers, résumé des prescriptions en matière de documents de voyage et de visa régissant l'entrée des étrangers en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, état avril 2003, A-22, liste 1). Le tribunal a déjà jugé à plusieurs reprises que le non respect de l'obligation de visa devait être sanctionné par le refus de délivrer une quelconque autorisation de séjour à l'étranger concerné sinon le contrôle à l'immigration perdrait tout son sens (cf. notamment arrêts TA PE 1998/0587 du 23 juin 1999, PE 1999/0227 du 20 août 1999, PE 1999/0555 du 24 janvier 2000 et PE 2002/0075 du 10 juillet 2002). b) Dans le cas présent, Z. _____ et Y. _____ sont entrés en Suisse en février 2002 dans le but manifeste d'y vivre auprès des recourants, de terminer leur scolarité et d'apprendre un métier (cf. lettre de Z. _____ du 4 juin 2002). Ainsi, il ne fait aucun doute qu'ils remplissaient les conditions susmentionnées, puisqu'ils avaient d'emblée envisagé de séjourner en Suisse pour une durée supérieure à trois mois, et qu'ils avaient dès lors l'obligation de requérir un visa avant d'entrer dans notre pays. Au demeurant, cette formalité est également exigée par les art. 8 et 8 a de l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (OPEE). Ainsi, l'attitude des recourants justifierait-elle en principe à elle seule déjà le refus de toute autorisation. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que Z. _____ et Y. _____, âgés de 17 et 15 ans lors de leur arrivée en 2002, sont entrés en Suisse accompagnés de leurs tuteurs (au demeurant oncle et tante) et que ce sont ces derniers, en leur qualité de représentant légal d'enfants mineurs, qui auraient dû entreprendre les démarches nécessaires. Il paraîtrait dans ces conditions à première vue excessif de pénaliser le comportement de recourants mineurs au moment des faits et qui n'avaient, selon toute vraisemblance, aucune raison de s'enquérir personnellement des exigences en matière de police des étrangers avant d'entrer dans notre pays. Quoi qu'il en soit, cette question peut rester ouverte, le recours devant de toute façon être rejeté pour les raisons qui vont suivre.

6. En vertu de l'art. 35 de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6

octobre 1986 (ci-après : OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés ou adoptifs si les conditions du Code civil suisse sur le placement des enfants et l'adoption sont remplies. La législation relative à l'adoption et au placement d'enfants a été modifiée suite à l'entrée en vigueur pour la Suisse, le 1er janvier 2003, de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311, CLaH). Pour les autorisations et les règles de procédure, le droit déterminant est celui en vigueur au moment où l'autorité statue; la nouvelle législation est donc applicable aux affaires pendantes (Benoît Bovay, Procédure administrative, Staempfli Editions SA, Berne 2000, p. 196). Cela étant, la nouvelle législation susmentionnée est, dès son entrée en vigueur, applicable à la présente affaire. L'art. 6 OPEE, modifié par le ch. I de l'Ordonnance du 29 novembre 2002 et entré en vigueur le 1er janvier 2003 (RO 2002 p. 4167), dispose ce qui suit : " 1 Un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important. 2 Les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction. 3 Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et quelle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place." Quant aux formalités de police des étrangers, l'art. 8 a OPEE prévoit que : " 1 L'autorité transmet à la police cantonale des étrangers l'autorisation d'accueillir un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger, accompagnée de son rapport sur la famille nourricière. 2 La police des étrangers décide de l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour pour l'enfant et communique sa décision à l'autorité." Les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (Directives LSEE; état au 8 juillet 2003; N° 554) établies par l'IMES précisent que le placement d'un enfant de nationalité étrangère ne peut être autorisé que s'il existe des motifs importants au sens des critères des art. 13 let. f et 36 OLE. La procédure d'autorisation est en principe la même que pour l'admission en vue d'adoption. L'autorisation d'entrée ou, le cas échéant, l'assurance d'autorisation de séjour doit mentionner comme conditions celles prévues par l'autorité tutélaire. 7. En l'espèce, les recourants sollicitent une autorisation de séjour au sens de l'art. 35 OLE (enfants placés ou adoptés), que l'autorité intimée refuse de délivrer vu l'absence, à ses yeux, de motifs importants. a) La notion de "motifs importants" au sens de l'art. 6 al. 1 OPEE s'interprète, on le rappelle, selon les critères définis par la jurisprudence relative à l'application des art. 13 let. f et 36 OLE. Ainsi, pour l'appréciation du cas d'extrême gravité - ou de motifs importants -, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est à dire que la non reconnaissance de motifs importants comporte pour lui de graves conséquences. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse, la reconnaissance de motifs importants n'ayant pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur

place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il invoque d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (arrêt TF 2A.166/2001 du 21 juin 2001 + réf. cit.). Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas à lui seul à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié et de voisinage que le recourant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens suffisamment étroits avec la Suisse pour justifier l'application de l'art. 13 let. f OLE (ATF 124 II 110, c. 2 + réf. cit.; arrêt TF 2A.429/1998 du 5 mars 1999 + réf. cit.). b) Les intéressés, aujourd'hui âgés de 17 ans et demi et de 16 ans, allèguent que leur mère, atteinte du virus du sida, ne serait plus à même de s'occuper d'eux, raison pour laquelle elle aurait fait instituer une tutelle exercée par leur oncle et tante résidant en Suisse. Or, on relèvera en premier lieu que les relations qu'entretiennent Z. _____ et Y. _____ avec la Suisse sont particulièrement ténues, puisqu'ils ont vécu la quasi totalité de leur vie au Chili jusqu'à leur arrivée en Suisse en février 2002. En outre, toute leur famille réside au Chili, soit notamment des autres oncles et tantes, leur mère et leur demi-soeur B. _____. Bien que les recourants aient prouvé avoir financièrement aidé la mère des intéressés avant l'arrivée des adolescents dans notre pays, il n'est en revanche nullement démontré que Z. _____ et A. _____ auraient déjà séjourné en Suisse auparavant et qu'ils soit affectivement très liés à leurs tuteurs. Ainsi, force est de constater qu'il n'existe en réalité entre les recourants et leurs tuteurs résidant en Suisse qu'un simple lien familial collatéral - voire tutélaire - qui ne saurait créer une relation spécialement étroite avec la Suisse au sens de la jurisprudence précitée. Les autorisations requises, si elles étaient accordées, provoqueraient non seulement un déracinement des intéressés (voir notamment arrêt TF 2A.356/2001 du 28 janvier 2002 en matière de regroupement familial), mais impliquerait en outre l'interdiction civile de Z. _____, seul moyen pour instituer une tutelle sur une personne majeure selon la législation suisse. Par ailleurs, si la maladie de la mère constitue certes pour les recourants une épreuve difficile à laquelle ils doivent faire face, ceux-ci ne démontrent nullement en quoi les difficultés auxquelles ils seraient exposés au Chili seraient plus sérieuses que celles qui touchent les autres membres de leur communauté dans une situation similaire (cf. arrêt TF 2A.166/2001 précité). Comme rappelé ci-dessus, Z. _____ et A. _____ ont des oncles et des tantes au Chili qui ont également des enfants. Aucun élément du dossier ne permet d'exclure que ces personnes puissent assurer le soutien éducatif et psychologique, voire exercer l'autorité parentale, des adolescents intéressés. De plus, il est admis qu'un jeune adulte de l'âge de Z. _____ a la capacité de se prendre en charge de manière indépendante (voir notamment ATF 120 Ib 257 c. 1e et 1f; arrêt TA PE 2002/0075 déjà mentionné). Bien que les recourants affirment le contraire, ils n'ont produit aucun document prouvant que Z. _____ souffrirait d'une quelconque pathologie nécessitant impérativement sa prise en charge par un tuteur. Quant à l'aspect financier, le tribunal estime que les sommes que Z. _____ et A. _____ sont prêts à consacrer en Suisse pour l'entretien des recourants leur permettraient selon toute évidence, si elles étaient versées au Chili, de poursuivre leur scolarité et d'entreprendre des études dans leur pays d'origine. On précisera à cet égard que des motifs purement économiques n'entrent pas en considération dans l'appréciation des motifs importants au sens susmentionné. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer les autorisations de séjour requises, les motifs allégués, aussi honorables soient-ils, ne pouvant être pris en considération au sens des art. 35 OLE et 6 al. 1 OPEE.

8. Enfin, Z. _____ et A. _____ allèguent - et ont d'ailleurs établi - avoir été nommés tuteurs de Z. _____ et A. _____ par les autorités chiliennes en date du 29 janvier 2002 pour fonder leur demande d'autorisation de séjour en faveur de leurs neveux. Or cette décision chilienne ne saurait de facto déployer un droit à l'obtention à une autorisation de séjour en Suisse. Conformément au principe de la souveraineté des Etats, seules les autorités suisses ont le pouvoir de délivrer un permis de séjour sur leur territoire. En l'occurrence, le SPOP ne doit pas délivrer l'autorisation sollicitée puisque les conditions légales ne sont pas remplies (cf. consid. 7). 9. En conclusion, Z. _____ et A. _____ ne sauraient prétendre à la délivrance d'un permis de séjour au sens de l'art. 35 OLE. Le recours ne peut dans ces conditions qu'être rejeté et la décision entreprise confirmée. Celle-ci ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Un nouveau délai de départ sera imparti aux intéressés pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants qui n'ont, pour le même motif, pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.